L'esprit a changé à Neuchâtel : nouveau règlement d'urbanisme

Autor(en): **Bodinier, C.-P.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **74 (1979)**

Heft 3-fr

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-174821

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

tion se modifient, la demande d'espace habitable s'accroît et la densité d'occupation diminue. En même temps, les logements du centre de la ville se transforment en bureaux. La population résidante s'en va; les recettes fiscales accusent le coup et du côté des autorités, on lance déjà des appels pour un plus grand nombre d'appartements (comprenez: de contribuables). Les possibilités d'utilisation dans les zones à bâtir sont augmentées et ces zones agrandies; la propriété foncière passe toujours davantage à des sociétés, ce qui fait disparaître le lien traditionnel entre le propriétaire et son environnement. Sur les biens-fonds maintenant sous-utilisés, on démolit la substance architecturale et l'on construit du neuf de façon à utiliser le maximum d'espace légalement admis, avec des espaces verts mal assurés.

Que peut-on faire?

En principe tout se passe légalement, en fonction des règles juridiques, c'est-à-dire conformément au plan de zones, au règlement de construction, et à la loi cantonale sur la construction et la planification. De plus, les surfaces vertes, villas et autres bâtiments des zones à bâtir ne peuvent pas tous être conservés dans leur forme et avec leur utilisation d'aujourd'hui. Mais si l'on ne veut pas abandonner l'aspect de la ville au jeu hasardeux des forces économiques et des installations commandées par le trafic, il est nécessaire que la Commune dispose des moyens permettant:

- d'influer dans le bon sens sur l'évolution de l'aspect urbain,
- d'améliorer l'offre de parcs publics au centre de la ville,
- de contenir la disparition d'espaces verts dispersés.

Pour la réalisation des deux premiers points, il est nécessaire d'élaborer une *conception globale des espaces libres* et des espaces verts (déjà maintes fois suggérée), qui puisse servir de base de décision pour la sauvegarde de surfaces vertes vastes et bien rassemblées. Cette conception doit témoigner d'une volonté municipale d'aménagement, et remplir entre autres les exigences suivantes:

- *un aménagement de la ville grâce auquel les espaces verts (cours d'eau, etc.) s'intercalent esthétiquement entre les masses des bâtiments:*
- *un équipement fonctionnel de la ville – sans oublier les arrière-cours – en lieux de délassement à proximité des lieux de travail et d'habitation;*
- *un réseau cohérent de voies piétonnes;*
- *un plan d'utilisation future de la substance architecturale à sauvegarder.*

Nécessité de buts à longue échéance

La réalisation d'une telle conception nécessite un *programme à long terme* d'acquisition ou de protection des espaces verts et de la substance architecturale existants, ainsi qu'une série de mesures d'urgence (plan de zones, modifications des zones, prescriptions spéciales, plans d'aménagement, innovations fiscales) tendant au même but, qui est de stopper la disparition de surfaces vertes dispersées. Les problèmes susmentionnés ne pourront d'ailleurs trouver une solution que par des visées et des efforts communs des spécialistes, des hommes politiques et des propriétaires, avec le soutien des habitants de la ville et de ses hôtes! *Dieter Ackerknecht*

L'esprit a changé à Neuchâtel

Nouveau règlement d'urbanisme

L'esprit des autorités de la ville de Neuchâtel a passablement évolué ces dernières années. Le succès du Mouvement populaire pour l'environnement, premier en date des partis écologistes de Suisse, en 1972, confirmé aux élections de 1976, n'y est pas étranger. Et l'on retrouve avec plaisir, dans le rapport de l'Exécutif communal à l'appui d'une révision du règlement d'urbanisme, les idées développées dans une interpellation MPE de 1975 (Année européenne du patrimoine architectural).

Ce rapport correspond bien aux conceptions actuelles: la politique de protection n'a concerné jusqu'ici, dit-il, que des monuments ou édifices isolés; c'est pourquoi elle «a conduit à la disparition d'un grand nombre de constructions anciennes et modestes. Elle a ainsi porté atteinte à l'unité, à l'harmonie et à la qualité d'ambiance d'un nombre considérable de quartiers anciens et même de villes historiques (...). Il faut dès lors empêcher la destruction des ensembles architecturaux dignes d'être conservés.»

Mesures «positives»

Jusqu'à présent, les zones des anciennes rues étaient régies par des alignements, des gabarits, des limites de hauteur; c'était insuffisant pour empêcher la démolition de maisons anciennes et leur remplacement par des immeubles ayant le plus grand nombre

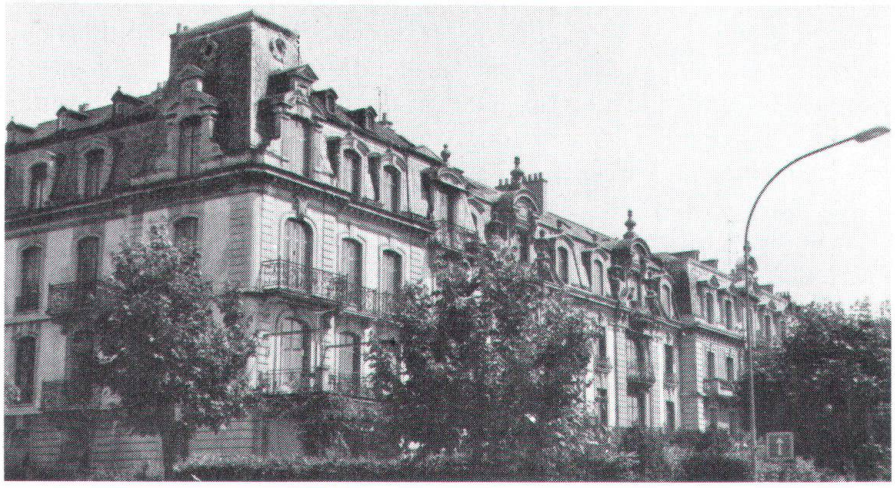

Rue de l'Hôpital, à Neuchâtel: le genre d'immeubles que le nouveau règlement d'urbanisme tend à sauvegarder (ici, un magasin sera remplacé par un passage à arcades).

Le bâtiment de gauche ne pourrait plus être construit aujourd'hui, le maximum étant de trois niveaux habitables entre le rez-de-chaussée et la corniche.

Une protection analogue a été introduite pour des quartiers non historiques, au bord du lac, qui présentent aussi un caractère d'ensemble architectural (début du siècle) (photos Bodinier).

d'étages possible, assurant un fructueux rendement. Les nouvelles dispositions en vigueur prescrivent un *nombre maximal d'étages* (trois ou quatre selon les rues), afin de décourager la démolition, sans empêcher une exploitation normale de la propriété immobilière. Cette protection a été étendue aux *quartiers non historiques,* mais d'un caractère d'ensemble architectural de valeur, qui bordent le lac depuis la fin du XIXe ou le début du XXe siècle.

Désirant compléter ces mesures «négatives» par des mesures «positives» visant à *intégrer le patrimoine historique* dans la vie sociale présente, l'autorité a introduit la possibilité d'utiliser les combles des immeubles préservés, où des logements pourront être aménagés dans certaines limites (longueur totale des lucarnes: 20% au maximum de celle de la façade, et 1 m. de largeur maximale par lucarne).

La création récente d'une *zone piétonne* contribuera sans doute aussi au repeuplement du centre, désormais exempt des nuisances de la circulation.

Maximum possible

Certes, la possibilité juridique de démolir subsiste. Mais les propriétaires n'y ont pratiquement pas intérêt. La Ville est allée jusqu'au maximum possible qu'autorise la jurisprudence du Tribunal fédéral. Et subsiste aussi le redoutable article qui autorise une dérogation au règlement «si des nécessités économiques sont en jeu». Mais l'esprit des autorités et de l'opinion ayant changé, certaines erreurs d'il y a quelques années encore ne seraient sans doute plus possibles aujourd'hui.

C.-P. Bodinier